



Date : Juin 2024

POLITIQUE DE VOTE

CIAM est une société de gestion qui investit sur des entreprises cotées, incluant dans son univers d'investissement les sociétés ayant une capitalisation boursière minimum de 250 millions de dollars et ayant leur siège social en Europe ou en Amérique du Nord. La stratégie d'investissement de la société de gestion repose sur des outils propriétaires. **CIAM** utilise différents filtres et critères pour réduire l'univers d'investissement potentiel et se concentre notamment sur la recherche de *catalysts corporate*. **Le processus de sélection et d'investissement est basé sur une analyse fondamentale et une évaluation des sociétés.** La probabilité et le timing de la réalisation des événements sont estimés pour chaque investissement potentiel.

La sélection financière de titres s'enrichit aussi par une analyse extra-financière qui repose sur l'inclusion dans le processus d'investissement de la dimension **Gouvernance, Sociale / Sociétale et Environnementale**, avec comme critères, la recherche de qualité et de la bonne gouvernance d'entreprise alliant **compétence, transparence et indépendance**.

Pour se faire,

CIAM a construit une politique de vote active, cohérente, transparente et totalement indépendante,

En exerçant les droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles gérés, **CIAM** a pour objectif de défendre les intérêts de ses clients.

Nous ne pratiquons pas le vote automatique, ni le vote automatisé et analysons l'ensemble des résolutions selon notre propre politique de vote.

Conformément à l'article 37 du règlement n°231/2013 de la commission du 19/12/2022 de la Commission Européenne,

Conformément à l'article 319-21 et 321-132 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF),

Conformément à l'article 23 du règlement n°10/4 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF),

Ce document détaille les conditions dans lesquelles les fonds gérés par la société de gestion **CIAM** entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus.

SOMMAIRE

1 Organisation de l'exercice des droits de vote

2 Périmètre d'exercice des droits de vote

3 Les principes de la politique de vote

I. LES COMPTES ET LA GESTION

- a) Approbation des comptes
- b) Quitus ou décharges
- c) Conventions réglementées
- d) Nomination, renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et ou suppléants

II. LE CONSEIL

- a) Election / Réélection d'un membre du conseil
- b) Election / Réélection d'un membre du conseil dans un comité

III. AFFECTATION DU RESULTAT, GESTION DES FONDS ET OPERATIONS EN CAPITAL

- a) Affectation du résultat
- b) Opérations de rachats de ses propres titres
- c) Autorisations d'augmentation de capital
- d) Fusions, acquisitions, scissions

IV. POLITIQUE DE REMUNERATION ET AUTRES RESOLUTIONS AYANT UN LIEN AVEC LA REMUNERATION

- a) Rémunération des membres du Conseil
- b) La réélection ou l'élection de membre du comité de rémunération
- c) La rémunération des dirigeants
- d) Augmentations de capital réservées aux salariés

V. DROITS DES ACTIONNAIRES

VI. CHANGEMENT CLIMATIQUE

VII. RESOLUTIONS D'ACTIONNAIRES ESG

VIII. AUTRES RÉSOLUTIONS

4 Les conflits d'intérêt

5 Le mode d'exercice des droits de vote

6 Communication

1

Organisation de l'exercice des droits de vote

Une personne de CIAM nommément désignée, le responsable du gouvernement d'entreprise, est en charge :

- de consulter les annonces de tenue d'assemblées des sociétés détenues par les fonds,
- d'examiner les projets de résolutions,
- d'exercer les droits de vote aux assemblées générales selon le mode d'exercice choisi,
- d'en assurer le suivi ainsi que d'établir un compte rendu détaillé des votes exercés sous le contrôle du RCCI. Un comité « Rapport des votes » se réunit à l'issue de chaque saison d'assemblées générales en fin d'année civile pour faire le bilan des votes de CIAM. Ce comité est composé du Directeur Général, du Responsable de la Gestion Actions, du Responsable Conformité et du Contrôle Interne, du Responsable Gestion des Risques et ou du Responsable Middle Office.

2

Périmètre d'exercice des droits de vote

Les fonds exerceront leurs droits de vote dans les assemblées des sociétés où ils sont investis en actions. **La société de gestion CIAM a choisi de voter à plus de 90% des positions dans lesquelles elle détient un droit de vote.** Pour ce faire, le dépositaire devra nous informer de l'assemblée générale à venir et devra nous faire parvenir l'ensemble des documents nécessaires dans des délais nous permettant le bon acheminement du vote. CIAM ne peut être tenu responsable de la non transmission d'information des dépositaires, du non acheminement des votes par le sous-dépositaire que ce soit pour des raisons techniques (formulaire manuel, délais spécifiques imposés) ou règlementaires (rejet des POA).

Les droits de vote sont exercés pour les titres détenus en portefeuille par les fonds au moment de l'assemblée générale. Afin d'exercer pleinement ces droits, les titres prêtés sont rapatriés en fonction des contraintes liées aux législations locales ou d'ordre technique. Pour les assemblées jugées sensibles, les titres sont rapatriés systématiquement. **CIAM** est vigilant quant au bon rapatriement des activités du prêt de titres du Prime Broker ou du dépositaire.

Concernant l'exercice des droits de vote au sein des fonds de **CIAM** ayant adopté une stratégie de *Merger Arbitrage*, **CIAM** votera conformément aux recommandations des sociétés de conseils en vote Glass Lewis et Proxinvest.

3 Les principes de la politique de vote

La politique de vote repose sur des principes intransigeants qui sont autant de garantie et de garde-fou que **CIAM** applique pour l'ensemble de ses participations. **La sauvegarde des droits des actionnaires est une priorité et nous y veillons.** Il en va de s'assurer qu'un contrôle réel, permanent et de qualité est bien présent afin de préserver l'intérêt de toutes les parties prenantes.

- ▶ **CIAM** est en faveur du principe « une action = une voix » afin d'assurer l'égalité de tous les actionnaires. **CIAM** est défavorable à toute modification de ce principe et à toute initiative visant à limiter le droit de vote, par l'instauration d'un seuil de détention, par l'existence de pilules anti-OPA, par la création ou par le maintien de droits de vote double, à l'existence de pactes d'actionnaires qui feront l'objet d'une étude au cas par cas.

- ▶ **CIAM** est exigeant en ce qui concerne la qualité des administrateurs (indépendance, diversité, compétence) et leur engagement vis-à-vis de la société dans laquelle ils ont pris acte de siéger.

- ▶ **CIAM** est vigilant quant à l'équilibre et la compétence du conseil afin de s'assurer de son bon fonctionnement et que ses décisions soient bien prises dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes (et non dans l'intérêt exclusif des dirigeants en place ou d'un actionnaire de référence).

- ▶ **CIAM** est investi dans l'engagement actionnarial et souhaite pouvoir aborder les sujets de gouvernance d'entreprise à travers le dialogue actionnarial avec un membre que le conseil désignera comme responsable de cet échange. Ce dialogue est indispensable pour s'assurer du bon fonctionnement du conseil et de la collégialité du conseil.

- ▶ **CIAM** s'oppose aux mécanismes qui viseraient à l'enracinement des dirigeants qui permettraient notamment en cas d'offre publique sur la société, de soustraire certaines décisions à la souveraineté de l'assemblée et de rejeter de façon discrétionnaire des propositions favorables aux actionnaires.

I – LES COMPTES ET LA GESTION

a) Approbation des comptes

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- Les documents préparatoires à l'assemblée générale ne sont pas disponibles sur le site internet dans les délais,
- Les commissaires aux comptes ont formulé une remarque jugée significative sur les comptes, le rapport de gestion ou le contrôle interne de nature à mettre en cause la sincérité des états financiers.

b) Quitus ou décharges

Un vote négatif sera apposé si le quitus fait l'objet d'une demande en assemblée générale. Tout mandataire social assume ses responsabilités passées et ne devrait généralement pas avoir besoin de quitus de sa gestion.

c) Conventions réglementées

CIAM est attentif à toutes les conventions réglementées. Ces dernières doivent être claires et explicites. Elles ne doivent en aucun cas nuire à l'actionnaire minoritaire.

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- Une des conventions semble insuffisamment documentée pour permettre aux actionnaires de contrôler ses conditions et pour satisfaire l'article R225-31 du code de Commerce,
- Une des conventions ne semble pas en ligne avec l'intérêt de tous les actionnaires, semble mal ou peu justifiée stratégiquement ou ne semble pas avoir été conclue à des conditions équitables,
- Une des conventions correspond à un engagement réglementé, à une indemnité de départ, à un régime de retraite non conformes aux principes définis plus bas dans nos principes de rémunération,
- Les conventions règlementées sont proposées au vote en bloc groupées.

Par ailleurs, nous serons attentifs à ce que les personnes votant sur ces conventions dites réglementées ne soient pas directement ou indirectement concernées conformément à l'article 66 de la loi PACTE « *La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L225-38 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée* » et « *La personne directement ou*

indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ».

CIAM n'hésitera pas à contester si des personnes directement ou indirectement intéressées venaient à voter sur lesdites conventions.

d) Nomination, renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et ou suppléants

L'intégrité des comptes, la continuité et la transparence dans la communication ainsi que l'ensemble de l'information financière doit être accessible, sincère et cohérente. La stratégie présentée se doit d'être lisible et constante.

L'indépendance des commissaires aux comptes doit être une évidence. **CIAM** portera une attention particulière à la rémunération de ces derniers tant pour leurs missions d'audit que de conseil.

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- Le commissaire aux comptes titulaire ou son cabinet est présumé s'être associé à des manquements manifestes aux intérêts des actionnaires ou a manqué de diligence,
- Le candidat remplace un commissaire aux comptes qui aurait été amené à devoir émettre des réserves ou des observations sur les comptes, sauf justification pertinente de la société,
- Nomination en bloc au sein d'une même résolution des deux commissaires aux comptes,
- Les honoraires des commissaires aux comptes titulaires ne sont pas communiqués dans les délais permettant d'exercer son droit de vote,
- Les honoraires de conseil ou de missions d'audit autres s'élèvent à plus de 30% des honoraires perçus au titre des missions de certification des comptes sans réelle justification.

II – LE CONSEIL

CIAM est attentif au degré d'indépendance des membres du conseil et ceux des comités spécialisés ainsi qu'à la séparation des pouvoirs. Il est souhaitable que les fonctions de Président et de Directeur Général ne soient pas occupées par une seule et même personne. Cependant, et dans certaines situations très limitées, **CIAM** pourra juger nécessaire de voter favorablement à la nomination ou à la réélection d'un Président Directeur Général cumulant ces deux fonctions.

CIAM sera vigilant sur la qualification de l'indépendance apportée par la société, mais aussi sur l'appréciation de la compétence de l'administrateur, l'âge, la diversité au sens large (genre, âge, ouverture internationale), la durée et surtout aux cumuls de mandats de certains membres du conseil.

CIAM tient à rappeler la définition de l'indépendance tel qu'elle l'entend :

- ∅ Ne pas avoir occupé de fonction exécutive dans la société ou une société liée au cours des cinq dernières années, ni être salarié, ni même avoir reçu une rémunération pour toute mission de conseil ou autres,
 - ∅ Ne pas siéger au-delà de 10 ans, la notion d'indépendance devient difficile à conserver pour la qualité et la pertinence du débat,
 - ∅ Ne pas représenter un actionnaire détenant une part significative du capital mais aussi une part significative en droits de vote,
 - ∅ Ne pas être proche de la direction ni même de la famille, ne pas entretenir des liens qui viendraient fausser la relation d'indépendance et modifier les décisions et débats en conseil,
 - ∅ Ne pas être impliqué ou avoir été impliqué dans la révision des comptes de la société,
 - ∅ Ne pas avoir de mandat croisé avec d'autre administrateur.
-
- ▶ Ces principes visent à s'assurer que l'administrateur soit en pleine mesure de porter les débats, mais aussi d'exprimer son désaccord vis-à-vis des autres membres du conseil s'il estime qu'une décision est prise à l'encontre des intérêts de l'ensemble des actionnaires.
 - ▶ La décision de l'indépendance des membres du conseil est guidée par la définition énoncée ci-dessus, mais les informations fournies par la société au sujet de ces membres du conseil sont très importantes et nous y porterons un très grand intérêt et sérieux.

a) Election / Réélection d'un membre du conseil

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- Le candidat est sujet à un conflit d'intérêts potentiel avéré,
- Le conseil ne compte pas une majorité de membres considérés comme libres de conflit d'intérêts (ou ramené au tiers en cas de société contrôlée selon l'appréciation du capital et non des droits de vote),
- La résolution concerne l'élection ou la réélection d'un censeur,
- La durée de mandat proposée excède cinq années,
- Le renouvellement du conseil ne s'effectue pas une rotation suffisante ou en est restreint par des dispositions statutaires,
- La résolution concerne plusieurs candidats (élection groupée),
- Le candidat est un homme et la proportion de femmes au conseil à l'issue de l'assemblée générale de l'année précédente serait inférieure à 40% ou en recul significatif par rapport aux années précédentes en cas de nomination d'un nouveau candidat, au cas par cas et, en fonction de la réglementation de chacun des pays,
- Le candidat a plus de 70 ans,
- Dans le cadre d'un renouvellement, le candidat a été absent sans justification satisfaisante à plus de 25% des réunions du conseil et ce taux sera aussi jugé en fonction de sa présence dans les comités lorsque cette information est disponible,
- Le nombre de membres au conseil excède 18 personnes, les membres du conseil ne doivent pas être trop nombreux pour éviter de compliquer les débats et de diluer in fine les responsabilités,
- Le candidat au poste d'Administrateur Référent n'est pas libre de conflit d'intérêts et n'a pas de pouvoir pour convoquer le conseil sans les membres exécutifs. **CIAM** s'opposera à son élection et à sa réélection si ces prérogatives ne sont pas clairement explicitées et si elles ne portent pas un réel contre-pouvoir au management en place,
- Le candidat au poste de Président et ou d'Administrateur Référent est dirigeant dans une autre société et cumule en outre plus d'un mandat dans une autre société cotée. **CIAM** examinera au cas par cas la charge de cette responsabilité,
- Le candidat à l'élection ou en réélection pour le poste du Président du Conseil est l'ancien premier dirigeant. Toutefois, **CIAM** portera une attention particulière à toute justification de la société pour l'élection de ce candidat dans la mesure où la société démontrera et témoignera d'éléments importants à cette élection pour la bonne pérennité de la société,
- Il n'est pas présenté un nombre suffisant d'administrateur salarié au conseil par rapport aux exigences réglementaires.

b) Election / Réélection d'un membre du conseil dans un comité

CIAM laisse le choix aux sociétés des administrateurs qu'ils jugeront les plus adaptés à la composition des comités.

Cependant, Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- Ces comités sont composés de dirigeants de la société et non composés pour plus de la moitié par des membres qualifiés d'indépendants,
- Les comités d'audit, de rémunération et de nomination doivent être présidés par des membres indépendants.

III- AFFECTATION DU RESULTAT, GESTION DES FONDS ET OPERATIONS EN CAPITAL

Les opérations sur le capital quelles que soient leurs natures, doivent être justifiées et équitables. Le respect du droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires est fondamental lors d'opérations d'augmentation de capital. C'est pour cette raison que **CIAM** votera non aux résolutions ne proposant pas de droit préférentiel de souscription. Les rachats d'actions en période d'offres publiques sont souvent contraires à l'intérêt de l'actionnaire minoritaire. Dans des cas précis où l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires n'est pas respectée, la société de gestion se réserve le droit de voter contre de telles résolutions.

a) Affectation du résultat

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- Le taux de distribution du dividende est anormalement élevé alors que l'entreprise a, au cours de l'exercice, annoncé des pertes significatives au niveau consolidé ; une analyse au cas par cas tenant compte du contexte de l'entreprise et du secteur d'activité sera réalisée. En fonction du résultat, un vote négatif pourra être envisagé,
- La capacité d'investissement de la société est mise en question,
- La société présente un niveau d'endettement structurel anormalement élevé par rapport aux autres entreprises du secteur.

b) Opérations de rachats de ses propres titres

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- La résolution autorise a priori l'intervention sur le capital par rachat en période d'offre publique (sauf cas des résolutions limitant strictement l'intervention en période d'offre à la satisfaction d'engagement de livraison de titres ou d'opérations stratégiques engagés et annoncés avant le lancement de ladite offre publique),
- La capacité d'investissement de la société est mise en question ou la société présente un niveau d'endettement structurel anormalement élevé par rapport aux autres entreprises du secteur.

c) Autorisations d'augmentation de capital

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- La demande, proposée avec maintien du droit préférentiel de souscription, excède 30% du capital et n'est pas justifiée,
- La demande, proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité garanti, excède 10% du capital et n'est pas argumentée,
- La demande propose la suppression du droit préférentiel de souscription. **CIAM** vote non aux résolutions ne proposant pas de droit préférentiel de souscription,
- La demande prévoit un prix d'émission inférieur à 95% du cours de marché,
- La demande prévoit un prix d'émission inférieur à 75% du cours de marché lorsque la résolution a pour objectif l'attribution d'actions aux salariés,
- La demande correspond à une option de surallocation (« Greenshoe ») avec suppression du droit préférentiel de souscription.

d) Fusions, acquisitions, scissions

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- La fusion, l'acquisition ou la scission n'est pas compatibles avec l'intérêt de la société et des actionnaires,
- L'information disponible est insuffisante pour évaluer les impacts potentiels,
- La gouvernance proposée mise en place pourrait s'avérer être néfaste pour la bonne continuité des opérations.

IV- POLITIQUE DE REMUNERATION ET AUTRES RESOLUTIONS AYANT UN LIEN AVEC LA REMUNERATION

a) Rémunération des membres du Conseil

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- La rémunération des membres du conseil n'est pas indexée à la présence réelle,
- La part de la rémunération des membres du Conseil sera appréciée en fonction du nombre de réunions du conseil et de l'assiduité de chaque membre,
- L'enveloppe globale présente un montant anormalement élevé par rapport aux autres sociétés de taille similaire et/ou présente une hausse significative sans que celle-ci soit justifiée par le comité de rémunération,
- Un trop grand écart subsiste entre les membres du conseil entraînant un désalignement de la fonction pouvant indirectement faire baisser la notion de compétence et de responsabilité des membres du conseil.

b) La réélection ou l'élection de membre du comité de rémunération

CIAM se réserve le droit de voter contre la réélection ou l'élection d'un membre du comité de rémunération si la politique de rémunération de la société n'est pas en ligne avec les principes énoncés ci-dessous.

c) La rémunération des dirigeants

Les politiques de rémunération évoluent en fonction des réglementations, des recommandations de codes de place et des pratiques propres à chaque pays. L'assemblée générale est amenée à se prononcer sur certains éléments de la rémunération des dirigeants ou plus globalement sur un rapport ou une politique de rémunération. La structuration de la politique de rémunération sera appréciée au cas par cas en fonction de la nature de la société et de son effort de transparence.

➤ **Rémunération fixe ou salaire de base**

Le salaire de base doit prendre en compte les compétences et l'expérience des personnes concernées. Le salaire est versé en espèces et toute réévaluation doit être dûment justifiée.

➤ Rémunération variable à court terme

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- La société ne fournit pas une information claire et suffisante sur les critères de performance, leur pondération, les barèmes et les plafonds d'attribution, et sur le niveau d'atteinte des objectifs par le dirigeant,
- La part variable à court terme est supérieure à la part variable à long terme,
- La part de la rémunération versée en cash excède 100% de l'enveloppe globale de la rémunération. **CIAM** est favorable à ce que les dirigeants soient payés en actions pour la moitié de leur rémunération globale. En cas d'évènement exceptionnel au cours de l'année (restructuration, opérations financières, etc...) **CIAM** est favorable à ce que le montant puisse excéder jusqu'à 150% de l'enveloppe globale de la rémunération.

➤ Rémunération variable à long terme

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- Il est noté une absence de conditions de performance,
- Les critères de performance ne sont pas vérifiables, quantifiables ou ne sont pas jugés adéquats. La société ne fournit pas une information claire et suffisante sur les critères de performance, leur pondération, les plafonds et les minimums et maximums d'attribution, et sur le niveau d'atteinte des objectifs choisis,
- Les critères de performance comprennent une part trop importante de critères qualitatifs non vérifiables et non quantifiables par l'actionnaire et sans fondement avec les objectifs de la société,
- Les critères de performance pratiqués par la société encouragent au court-termisme par une durée de mesure inférieure à trois ans,
- L'absence d'une période de rétention pour le paiement de la rémunération des plans à long terme,
- La dilution potentielle pourrait excéder 5% du capital,
- Les plans de rémunération (structuration et ou critères financiers et non financiers) sont modifiés en cours d'exercice sans motifs valables.
- La rémunération n'est pas à minima alignée à un objectif visant à acter d'un changement en faveur du climat.

Un vote négatif sera également apposé en cas d'absence de critères extra-financier au sein de la rémunération variable à court terme et/ou à long terme.

➤ Rappel de la rémunération ou « clawback »

CIAM estime nécessaire la mise en place d'une procédure de rappel de la rémunération pour la part qui est retenue concernant les plans de rémunération à long terme et en cas de manquement majeur et ou agissement ayant entraîné des pertes significatives, quel que soit le secteur d'activité et quel que soit la taille de la société.

➤ Indemnités de départ

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- L'indemnité, hors clause de non-concurrence, qui peut être versée pour une raison autre qu'un cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle sera étudiée au cas par cas,
- La rémunération totale de l'intéressé (rémunération salariale, avantages, options et actions de performance, cotisation annuelle au titre du régime retraite) excède le plafond de deux années de salaire et n'est soumis à aucun critère,
- Les conditions de performance attachées au droit à indemnité de départ sont trop peu exigeantes et ne sont pas au prorata de la présence.

➤ Prime de bienvenue

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- La prime de bienvenue ne correspond pas à une indemnité visant à compenser des éléments de rémunération abandonnés par le nouvel arrivant en quittant ses fonctions précédentes,
- La prime de bienvenue excède l'équivalent de 12 mois du salaire, n'est soumis à aucun critère quantifiable et vérifiable et n'est pas assujettie à une période de rétention minimale.

➤ Autres rémunérations et bonus

Tout type de rémunération autre venant se rajouter à la rémunération décrite dans cette partie, non expliquée et non justifiée sera rejetée.

CIAM sera vigilant quant à la possibilité que le comité des rémunérations s'octroie, parfois et dans certains cas, à autoriser le versement d'une part discrétionnaire de rémunération, sans aucune transparence.

d) Augmentations de capital réservées aux salariés

L'autorisation demandée sera analysée au cas par cas en fonction du type de société et du type d'actionnariat et dans l'intérêt exclusif de l'actionnaire minoritaire.

V - DROITS DES ACTIONNAIRES

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- L'on maintienne ou instaure de postes réservés ou protégés au conseil,
- L'on introduit un droit de vote double susceptible d'engendrer une distorsion du principe d'équité entre les actionnaires,
- L'introduction d'une limitation de droits de vote,
- La création d'actions de préférence ne respectant pas le principe du respect du principe « une action = une voix »,
- L'on modifie les statuts dans le but d'empêcher les actionnaires de se prononcer sur des résolutions dans le futur, alors qu'auparavant ces résolutions étaient votées en assemblée générale.

VI – CHANGEMENT CLIMATIQUE

Dans le cadre de notre politique d'engagement actionnarial, nous encourageons les sociétés à s'engager à atteindre des objectifs de réductions des émissions carbone et à aligner la rémunération des dirigeants sur les objectifs en matière de changement climatique.

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- La rémunération des instances dirigeantes n'est pas à minima alignée à un objectif visant à acter d'un changement en faveur du climat. Un vote contre sera apposé à la politique de rémunération si tel n'est pas le cas.
- A voter contre la réélection des membres du conseil d'administration en charge du comité RSE si aucune résolution effective en faveur du climat n'a été prise en ce sens.

VII – DIVERSITÉ

Dans le cadre de notre politique d’engagement actionnarial, nous encourageons la diversité dans les sociétés et la mise en place de plan visant à la promouvoir.

Un vote négatif sera apposé dès lors que :

- La proportion des femmes dans les instances dirigeantes n’est pas alignée à la proportion des femmes dans la société ou, *a minima*, ne respecte pas les seuils légaux.
- Ce vote sera exprimé contre l’administrateur en charge de la présidence du comité des nominations. Si son mandat n’est pas soumis au vote, ce vote sera reporté sur les membres du dit comité.

VIII - RESOLUTIONS D’ACTIONNAIRES ESG

Déposer, soutenir des résolutions d’actionnaires visant à introduire plus de transparence ou à demander que les droits des actionnaires soient entendus est pour **CIAM** un acte d’engagement fort. Une analyse sera nécessaire pour chaque résolution soumise aux votes des actionnaires.

a) Résolutions d’actionnaires à caractère environnemental

Un vote positif sera apposé dès lors que :

- La résolution vise à soutenir l’intérêt à long terme de la société,
- La résolution incite la société à de meilleures pratiques de transparence sur une politique concernant les émissions carbone, sur la gestion des déchets et ou des matières premières,
- La résolution demande une plus grande transparence sur une activité fortement émettrice en carbone et ou induisant une pollution pouvant nuire à l’environnement,
- S’inscrit dans un projet viable et est un vecteur d’une meilleure pratique environnementale pour la société dans son secteur.

b) Résolutions d’actionnaires à caractère sociale et ou sociétale

Un vote positif sera apposé dès lors que :

- La résolution vise à soutenir l’intérêt à long terme de la société,

- La résolution incite la société à de meilleures pratiques de transparence sur une politique concernant les droits humains, la discrimination, le harcèlement, la diversité, la sécurité des salariés et des installations, la sécurité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.
- La résolution vise à la mise en place de politique sur l'égalité des salaires, et ou l'égalité de traitements entre les différents salariés, et ou un alignement des critères avec la rémunération des cadres dirigeants.
- S'inscrit dans un projet viable et est un vecteur d'une meilleure pratique sociale pour la société dans son secteur.

c) Résolutions d'actionnaires à caractère durable et ou de prévention du risque

Un vote positif sera apposé dès lors que :

- La résolution vise à soutenir l'intérêt à long terme de la société,
- La résolution justifie la stratégie durable souhaitée par rapport aux objectifs énoncés.
- La résolution est explicite quant à l'identification du risque et l'adéquation de la demande tout en veillant à l'intérêt long terme de l'ensemble des parties prenantes.

d) Résolutions d'actionnaires à caractère de gouvernance

Un vote positif sera apposé dès lors que :

- La résolution vise à une meilleure gouvernance comme une demande de dissociation des fonctions de management et de contrôle,
- La résolution vise à plus de transparence sur des sujets de rémunérations,
- La résolution vise à l'intégration de critères extra-financiers en lien avec la stratégie de la société.

Les résolutions concernant les activités de lobbying seront étudiées au cas par cas en fonction de la société concernée.

Les résolutions visant à la nomination et ou à la révocation seront aussi étudiées au cas par cas en fonction des profils proposées ou et du conseil.

Les résolutions demandant des modifications statutaires feront aussi une analyse individuelle à part.

IX – AUTRES RESOLUTIONS

Il nous paraît difficile de soutenir une résolution inscrite sur proposition du conseil ne respectant pas les délais légaux d'annonce. Néanmoins en cas de participation physique à l'assemblée générale **CIAM** se réserve le droit de l'analyser avec attention et de prendre le jour de l'assemblée une décision conforme à sa politique de vote. En vote par correspondance, les fonds de la société de gestion **CIAM** ne donne pas, par principe, ses pouvoirs au Président.

- ▶ **CIAM** participe activement à des débats de place et des commissions de Gouvernance sur les sujets de l'exercice des droits de vote.
- ▶ **CIAM** est présent au sein du comité Gouvernement d'entreprise de l'AFG sur la place de Paris. Cette commission a pour but de promouvoir et défendre les intérêts des professionnels de la gestion de portefeuille pour compte de tiers. L'AFG participe aussi activement aux réflexions européennes et internationales sur le gouvernement d'entreprise comme ICGN (*International Corporate Governance Network*) ou l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group).
- ▶ **CIAM** peut prendre aussi connaissance des recommandations sur le gouvernement d'entreprise des sociétés de conseils en vote comme le réseau de l'ECS en Europe mais aussi d'acteurs étrangers comme ISS et ou Glass Lewis.
- ▶ **CIAM** s'oppose aux résolutions concernant des donations politiques.

Le règlement de déontologie de **CIAM** s'appuie sur les règles et les dispositions déontologiques de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) et de l'AFG. La prévention des conflits d'intérêt est notamment assurée par une stricte séparation des métiers et des fonctions. Ainsi, **CIAM** dispose de ses propres moyens en termes de gestion financière.

En cas de conflit d'intérêts identifié, le RCCI en est immédiatement informé. **CIAM** s'appuie sur une organisation et la définition de règles strictes pour ses dirigeants, collaborateurs et administrateurs afin de limiter au maximum et encadrer si nécessaire les risques de conflits d'intérêts.

Ainsi :

- Tous les collaborateurs de la société sont soumis à des règles strictes de déontologie concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Ces opérations font l'objet de clearing ex-ante puis de contrôles a posteriori de la part du Responsable de la conformité et du contrôle interne.
- Enfin, **CIAM** exerce une vigilance particulière quant aux risques de conflits d'intérêts engendrés par les éventuels mandats sociaux détenus par les administrateurs et dirigeants de la société de gestion. Ces situations font l'objet de contrôles visant à encadrer les éventuels conflits d'intérêts.

Afin de prévenir des risques qui pourraient survenir, **CIAM** ne déroge pas à sa politique de vote, qui est mise en œuvre indépendamment de la relation clients.

5 Le mode d'exercice des droits de vote

CIAM privilégie le vote par correspondance tout autant que la participation physique aux assemblées générales. La société de gestion reste décisionnaire du mode d'exercice des droits de vote en fonction de son souhait d'exercer son vote physiquement ou par correspondance.

Les copies des bulletins de vote sont conservées par l'équipe du Middle Office ainsi que l'ensemble des documents attestant du bon acheminement du vote.

Une procédure d'archivage s'applique également à l'activité de l'exercice des droits de vote. Les votes émis sont archivés électroniquement ou en papier.

6 Communication

CIAM tient à la disposition de l'AMF et de la CSSF ainsi que de tout porteur ou actionnaire des fonds qui en fait la demande un compte-rendu, explicitant l'information relative aux résolutions ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale.

Ce document « Politique de Vote » peut être actualisé à tout moment par **CIAM**. Il est disponible sur simple demande à **CIAM** - 26, boulevard Malesherbes 75008 Paris.

Rédacteur	Date de dernière mise à jour	Année d'application	Fréquence de mise à jour
Responsable Gouvernement d'entreprise Responsable de la Gestion des Risques	Juin 2024	2021	Annuelle et selon la réglementation en vigueur

Rappel des obligations de communication (Articles 319-22 et 319-23 du RGAMF en vigueur du 08/02/2020 au 25/04/2020) :

-Article 319-22

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé, le cas échéant, au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA qu'elle gère.

Article 319-23

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou actionnaire de FIA qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les FIA dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 319-21.

Disclaimer

Important information

This document does not constitute an offer to anyone, or a solicitation by anyone, to subscribe for shares of CIAM Funds. Nothing in this document should be construed as advice and is therefore not a recommendation to buy or sell shares.

It may contain forward-looking statements, including statements relating to market conditions and environments, estimated performance of investment strategies, investment activities and funding of the Fund. These forward-looking statements involve unknown risk, uncertainties and other factors, which may cause the actual results, financial conditions, performance or achievements of the Fund, or market conditions or investment strategies, to be materially different from any future results, performance or achievements expressed or implied by such forward-looking statements. All investments are subject to risk. In addition, past performance is in no way indicative of future results, as investments in the Fund may go down as well as up. Before making an investment decision, you are advised to seek independent financial or other professional advice. No investment decision should be made on the basis of this document, which partly relies on information provided by third parties.

Subscriptions for shares of the Company can only be made on the basis of its latest Key Investor Information Document and Prospectus, together with the latest audited annual report (when published), copies of which can be obtained, free of charge in the "Documents" section on the website of CIAM: www.ci-am.com.